

N° ordre	N° page
D21 (2026)	1

SYNDICAT MIXTE ESPACE DE RESTITUTION DE LA GROTTE CHAUVET-PONT D'ARC

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation du Comité Syndical : 04/09/2026

Nombre des Membres en exercice au jour de la séance : 10

Présidente : Isabelle MASSEBEUF

Présents : Isabelle MASSEBEUF (Pouvoir de Fabrice BRUN), Matthieu SALEL, Virginie BONNET-FERRAND, Laurent UGHETTO, Carine VIDAL, Julien CORNILLET, Patricia PICARD, Claude AURIAS

Absents ou excusés : Cécile DUCHAMP (Excusée), Fabrice BRUN (Excusé, donne Pouvoir à Isabelle MASSEBEUF), Sandrine GENEST (Excusée – Représentée par Patricia Picard), Jean-Yves MEYER (Excusé), Souhila BOUDALI-KHEDIM (Excusée), Christian FEROUSSIER (excusé)

N° 21 :

**MISE A DISPOSITION D'UN AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION
(ACFI)**

Rapporteur : Laurent UGHETTO

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

N° ordre	N° page
D21 (2026)	2

- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la délibération du centre de gestion de l'Ardèche en date du 24 octobre 2008 décidant la mise en place de la mission inspection à compter du 1er janvier 2009,
- Vu le projet de convention relative à l'intervention de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI).

La mission d'inspection en hygiène et sécurité est une obligation réglementaire émanant du décret N°85-603 du 10 juin 1985 modifié (relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale) et plus précisément en son article 5 ci-dessous :

"L'autorité territoriale désigne également, après avis du comité mentionné à l'article 37, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. Elle peut passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Ces agents ne peuvent être ceux mentionnés à l'article 4.

Ce jour le Syndicat ne dispose pas d'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI).

Il est proposé afin de satisfaire aux obligations réglementaires qui incombent au SMERGC de solliciter le Centre de Gestion de l'Ardèche pour mettre un agent à disposition.

Cet agent, sur la base d'une lettre de mission établie par l'autorité territoriale contrôle les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et propose toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, il a accès à tous les locaux et lieux de travail dépendant du SMERGC, est autorisé à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation.

La convention, objet de la présente délibération dont un projet est joint en annexe, définit les conditions d'adhésion de la Collectivité à la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail, confiée par le SMERGC, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche en application de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, ainsi que les modalités techniques, administratives et financières de cette adhésion.

Les missions confiées sont prévues par l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, à savoir :

- Contrôler les conditions d'application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité définies à la 4^{ème} partie du Code du Travail et par les décrets pris pour son application sous réserve des dispositions du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 ;
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- Proposer, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à prendre par l'autorité territoriale.

Pour se faire la collectivité s'engage à :

- Laisser du temps à l'ACFI pour qu'il puisse assurer pleinement ses missions.

N° ordre	N° page
D21(2026)	3

- Transmettre à l'ACFI les suites données à ses rapports (inspection, cas d'urgence et danger grave et imminent). Il recevra les suites données aux rapports des experts saisis pour les enquêtes de danger grave et imminent.
- Présenter à l'ACFI le document unique, le registre de danger grave et imminent, les fiches de risques professionnels et le registre d'hygiène et de sécurité.
- Lui laisser l'accès à tous les locaux et chantiers est nécessaire.

L'ACFI n'est pas un agent de substitution aux obligations de surveillance de la part des chefs de service. Il ne se substitue pas à l'Autorité Territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

L'intervention de l'ACFI est financée par la cotisation additionnelle versée au CDG07 (0,04%).

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE DE :

Article 1 : Acter le principe de recours à une mise à disposition d'un ACFI par le CDG07 ;

Article 2 : Approuver la convention dont le projet est ci-annexé ;

Article 3 : Autoriser la Présidente ou son représentant à signer la convention objet de la présente délibération ;

Article 4 : Autoriser la Présidente ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

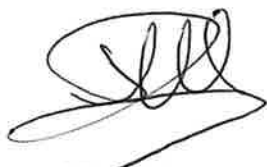
La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le :

et publiée le :

N° ordre	N° page
D21 (2026)	4

Et a signé
Pour le Syndicat Mixte Espace de Restitution
de la Grotte Chauvet-Pont d'Arc

La Présidente du Syndicat Mixte,



Isabelle MASSEBEUF



Le secrétaire de séance,



Matthieu SALEL